

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME

9 et 10 DECEMBRE 2021



# PLAN PRISON

---

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION : POURQUOI UN PLAN PRISON ?</b> .....	<b>3</b>
<b>I. DEVELOPPER LA CULTURE DE L'ALTERNATIVE A LA DETENTION</b> .....	<b>5</b>
1. Détention provisoire.....	5
2. Les alternatives à la peine d'emprisonnement .....	7
<b>II. PLAN OPERATIONNEL DE LA PROFESSION</b> .....	<b>8</b>
1. L'avocat et la prison .....	8
a. La formation .....	8
b. Les relations avec les pouvoirs publics .....	9
c. Permettre aux élèves avocats d'accéder aux lieux d'enfermement.....	10
2. Les droits des détenus.....	10
3. La perception de la prison par le public .....	11
<b>III. ANNEXE</b> .....	<b>12</b>
1. Projet de résolution .....	12

# INTRODUCTION : POURQUOI UN PLAN PRISON ?

---

Le titre a de quoi interpellé laissant croire que le Conseil National des Barreaux aurait fait le choix de la prison.

Il n'en est rien : il s'agit bien au contraire d'interroger ce choix et les conséquences qui en résultent pour la société, les détenus mais aussi les acteurs judiciaires.

En effet, la prison résulte bien d'un choix car elle n'a pas toujours existé. Elle a été, dès sa création, considérée « *boiteuse* », comme le rappelle Michel FOUCAULT dans son ouvrage de référence *Surveiller et punir*.

Alors que les gouvernements et experts s'accordent à dire que la peine de prison doit être « *prononcée seulement lorsqu'il est établi qu'elle est indispensable à la sécurité de la société* », elle demeure encore aujourd'hui un horizon indépassable. Les lois pénitentiaires successives ont toutes été élaborées avec la prison comme seule peine de référence, dans un contexte d'opinion publique défavorable ou supposée telle. (Voir en ce sens les questionnaires des Etats généraux de la justice).

Si en 2020, à la faveur du premier confinement, l'ensemble de la chaîne pénale et l'administration pénitentiaire avaient réussi à sensiblement diminuer le taux d'occupation des établissements pénitentiaires en le ramenant sous le seuil symbolique de 100%, l'inflation carcérale a de nouveau repris dès juillet 2020.

En octobre 2021, la France comptait plus de 69 000 personnes détenues, pour 60 000 places, pour un taux d'occupation global de 114%, obligeant 1400 détenus à dormir sur un matelas au sol tous les soirs. L'augmentation du nombre de personnes détenues en un an atteint le triste record de 13%.

Ces chiffres cachent des réalités dramatiques, en termes de conditions de vie et de respect des droits fondamentaux.

La France s'inscrit ainsi à rebours de la tendance européenne qui se caractérise par une baisse substantielle de la population carcérale ces dix dernières années.

La surpopulation carcérale reflète l'échec de la politique du « tout carcéral » et la nécessité d'une politique pénale ambitieuse qui doit privilégier la prévention de la récidive, promouvoir les mesures alternatives à la détention et garantir des conditions de détention dignes.

En tant que vigie des libertés, le CNB s'est toujours intéressé à la question de conditions de détention et à l'accès au droit des personnes privées de liberté.

En juin 2017, à l'appui de statistiques éloquentes, la Commission Libertés et Droits de l'Homme exposait déjà les facteurs à l'origine d'une surpopulation carcérale devenue endémique et ses multiples conséquences sur les personnes sous mains de justice. Dans la foulée, le Conseil National des Barreaux votait des propositions générales ambitieuses en matière de politique publique, pénale et pénitentiaire pour lutter contre la surpopulation carcérale, renforcer les garanties des droits de la défense et la sauvegarde des libertés fondamentales en détention dans un contexte de passage « d'une justice de liberté à une justice de sûreté » tout en favorisant la réinsertion et la prévention de la récidive.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Propositions de la Profession d'avocat en matière pénitentiaire AG du 8 septembre 2017

Depuis, la France a été condamnée le 30 janvier 2020 par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, eu égard aux conditions de détention de ses établissements pénitentiaires et de l'absence de recours effectif permettant de mettre fin aux conditions de détention contraires à la Convention<sup>2</sup>. La France a également été tenue de prendre des mesures générales pour résorber définitivement la surpopulation carcérale et établir un recours préventif effectif en pratique.

A la suite de l'arrêt JMB c/ France, la France a tardé à mettre en place un dispositif permettant de répondre aux exigences de la CEDH obligeant le Conseil constitutionnel à appeler le Parlement à prévoir une voie de recours avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.

C'est dans ce contexte qu'a été votée la loi du 8 avril 2021 instituant un recours judiciaire garantissant le droit des personnes prévenues ou condamnées d'être détenues dans des conditions respectant leur dignité. Cette loi ajoute au code de procédure pénale un nouvel article 803-8, précisé par le décret d'application n° 2021-1194 paru le 15 septembre 2021.

Le CNB a été partie prenante dans ce contentieux des conditions indignes tant sur le plan du suivi législatif ayant abouti à la voie de recours que de celui de l'exécution de l'arrêt de la CEDH.<sup>3</sup>

Il a également mené récemment plusieurs actions :

- L'action déterminante du CNB ayant permis la réforme de l'article 719 du CPP en créant un droit de visite des bâtonniers dans les lieux d'enfermement ;
- L'organisation d'une collecte de livres à destination de la bibliothèque de la prison pour femmes de Réau ;
- L'organisation d'un concours de plaidoirie au sein de la prison pour femmes de Réau ;
- Les alertes à la suite de plusieurs incidents intervenus dans des lieux d'enfermement et impliquant les avocats ;

Il entretient par ailleurs des relations institutionnelles régulières avec le Directeur de l'administration pénitentiaire, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), ou encore la contrôleur générale des lieux de privations de liberté, afin de garantir les droits effectifs des détenus et veiller au respect de l'exercice des droits des avocats en détention.

Ces différentes actions et la multiplicité des problématiques identifiées mettent en exergue l'absolue nécessité de structurer l'action du CNB dans le cadre d'un plan pluriannuel en proposant des mesures concrètes à la disposition des confrères, des administrations et des détenus permettant de sensiblement améliorer la prise en charge juridique des personnes privées de liberté ou encourant une privation de liberté.

Par ailleurs, la profession doit s'emparer des nouveaux outils que constituent la nouvelle voie de recours contre les conditions indignes de détention ou encore le droit de visite du Bâtonnier dans les lieux de privation de liberté aux fins d'alerter sur les conditions de détention mais également de nourrir les actions contentieuses et les plaidoyers.

---

<sup>2</sup> Arrêt J.M.B. et autres contre France rendu le 30 janvier 2020 requête no 9671/15 et 31 autres

<sup>3</sup> COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX Sur les suites de l'arrêt J.M.B et autres c. France du 30 janvier 2020 (Requêtes n°9671/15 et 31)

# I. DEVELOPPER LA CULTURE DE L'ALTERNATIVE A LA DETENTION

## 1. Détention provisoire

### Contexte

L'encadrement du recours à détention provisoire constitue un des leviers principaux de désinflation carcérale et, partant, de l'amélioration des conditions de détentions en France.

Régie par les articles 143 et suivants du Code de procédure pénale, la détention provisoire est pensée comme un dispositif dérogatoire au principe de liberté et strictement encadré par des conditions de fond et par le principe de proportionnalité de la mesure.

En septembre 2021, le mesure de détention provisoire concernait 19 221 personnes (28,3% des détenus en France).

Comme le note de rapport 2018 de la Commission de suivi de la détention provisoire, « commission de suivi de la détention provisoire « *depuis 2010, l'augmentation du nombre de prévenus apparait expliquer à elle seule l'augmentation de l'ensemble de la population pénitentiaire qui persiste sur le long terme, malgré le développement très significatif de l'aménagement des peines visant les condamnés à une peine ferme.* »

Cette affirmation confirme également les données statistiques selon lesquelles les situations les plus problématiques en termes de surpopulation carcérale concernent les maisons d'arrêt, dont le taux d'occupation moyen dépasse les 120% (rapport de l'OIP).

Rappelons que la détention provisoire concerne des personnes présumées innocentes, rendant encore plus intolérables les conditions de détention indignes.

Les réformes législatives tendant à contrôler le recours à la détention provisoire sont pourtant nombreuses.

- **Création du juge des libertés et de la détention : loi du 15 juin 2000**

C'est désormais un juge des libertés et de la détention qui est chargé de placer en détention provisoire et compétent pour d'éventuelles prolongations, mais qui est également le seul à être compétent pour répondre aux demandes de mise en liberté. Par ailleurs, le placement en détention peut dorénavant être public si l'intéressé en fait la demande. Le minimum des peines encourues permettant le placement en détention est revu à la hausse et diffère selon le type de l'infraction. De nouveaux délais butoirs limitent la détention provisoire en matière correctionnelle et criminelle. La chambre d'accusation, qui devient chambre de l'instruction, perd son rôle de mise en accusation. En matière criminelle, elle n'est plus systématiquement saisie mais peut l'être par la voie de l'appel.

- **Renforcement des garanties : loi du 5 mars 2007**

Cette loi rend la publicité de principe lors du débat devant la JLD ou la chambre de l'instruction. Elle supprime le critère tiré de la préservation de l'ordre public en matière correctionnelle. Elle rend obligatoire la présence de l'avocat lors du débat contradictoire.

- **Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

La loi modifie l'article 137-3 du Code de procédure pénale qui prévoit désormais l'obligation pour le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, de justifier, en plus du motif de la détention, le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. En réalité cette obligation découlait déjà de l'article 144 du Code de procédure pénale (Crim. 18 août 2010, nos 10-83.819).

La loi supprime l'exigence d'un débat contradictoire pour ordonner une ARSE

- **Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**

Le projet de loi modifie l'article 137-3 CPP. Le juge devra justifier, à partir de huit mois de détention provisoire, pourquoi il considère le bracelet électronique inadapté.

Le juge devra également être saisi en cas de second renouvellement de la détention provisoire lorsque les peines encourues sont inférieures à 5 ans. Sauf placement sous contrôle judiciaire, le juge aura l'obligation de prononcer une assignation à résidence avec surveillance électronique, sauf motifs liés à la personnalité ou à la situation matérielle de la personne.

#### Les alternatives existantes à la détention provisoire

##### Le contrôle judiciaire (art. 138 CPP) :

Le contrôle judiciaire astreint la personne mise en examen au respect d'une ou plusieurs des 18 obligations énumérées à l'article 138 du Code de procédure pénale.

##### L'assignation à résidence sous surveillance électronique (art. 142-5 CPP) :

Cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le magistrat en charge du dossier et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour des motifs déterminés par lui.

Cette obligation peut être exécutée soit :

- Sous le régime de l'assignation à résidence sous surveillance électronique pure et simple (art. 723-8 CPP) ;
- Sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile (art. 763-12 CPP).

L'article 5 du Chapitre II « *Dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire* » du Titre II « *Disposition améliorant le déroulement des procédures pénales* » du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire entend modifier les articles 137-3 et 142-6 du Code de procédure pénale respectivement relatifs à la prolongation de la détention provisoire et à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Cet article a pour objet de limiter le recours à la détention provisoire en favorisant le placement sous ARSE en renforçant l'exigence de motivation qui incombe au juge des libertés et de la détention.

#### Proposition de la profession concernant le contrôle du recours à la détention provisoire

1. Organisation de formation commune avocats/Magistrats concernant les alternatives à la détention provisoire,
2. Instauration d'un *numerus clausus* dans les maisons d'arrêt

## 2. Les alternatives à la peine d'emprisonnement

---

### Contexte

---

Les peines alternatives sont prévues par l'article 131-3 du code pénal.

Il s'agit, en matière correctionnelle et contraventionnelle, de peines ayant vocation à se substituer entre elles (art.131-3 CP). Certaines peines alternatives sont aussi des peines complémentaires.

Il n'existe pas de peines alternatives à la détention en matière criminelle.

#### Les peines alternatives sont :

- La détention à domicile sous surveillance électronique (qui peut aussi être un aménagement de peine) ;
- La sanction réparation ;
- Le stage ;
- La peine privative ou restrictive de droits ;
- Le travail d'intérêt général.

La violation d'une peine alternative peut entraîner l'incarcération de la personne condamnée par le juge de l'application des peines.

#### Les aménagement de peine :

Il s'agit de la modification des modalités d'exécution de la peine.

Ces modifications peuvent intéresser la durée de la peine ou sa période d'exécution. On parle alors d'aménagement temporel de la peine. Sont de tels aménagements :

- Le fractionnement de peine : exécution de la peine par fraction ne pouvant être inférieure à 2 jours ;
- La suspension de peine.

Elles peuvent aussi concerner le lieu d'exécution de la peine et on parle alors d'aménagement matériel de la peine. Sont de tels aménagements :

- La détention à domicile sous surveillance électronique (qui peut aussi être une peine alternative) ;
- La semi-liberté ;
- Le placement à l'extérieur ;
- La libération conditionnelle ;
- La libération sous contrainte ;
- La permission de sortir ;
- L'autorisation de sortie sous escorte ;

La violation des conditions de l'aménagement ou la commission d'une nouvelle infraction peut entraîner la révocation de l'aménagement et l'incarcération de la personne condamnée.

Les alternatives à l'incarcération peuvent être demandées tant devant la juridiction de jugement (aménagement *ab initio*) que devant une juridiction d'application des peines (aménagement *post sentenciel*).

#### Les propositions concrètes de la profession :

Il est urgent d'améliorer l'information concernant les alternatives à la détention dans l'ensemble de la chaîne pénale pour les rendre plus effectives.

## II. PLAN OPERATIONNEL DE LA PROFESSION

---

Fort de ces constats, le CNB propose l'adoption d'un plan prison, lequel sera mis en œuvre tout au long de la mandature et qui s'articule en trois temps :

- L'avocat et la prison ;
- Les droits des détenus ;
- La perception de la prison par le public.

### 1. L'avocat et la prison

---

#### a. La formation

---

Le volet formation du plan prison vise à permettre aux avocats de mieux appréhender les problématiques juridiques liées à la prison.

Ce volet part du constat que les dispositifs législatifs et réglementaires existent pour prévenir l'incarcération et promouvoir les droits des détenus en prisons mais sont souvent sous-utilisés par les avocats.

Le plan prison intègre les besoins de formation des confrères en proposant un e-learning « prison » et en publiant deux vademécums concernant, d'une part, la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et d'autre part, le droit de visite du Bâtonnier des lieux de privation de liberté prévu par la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire.

#### Le e-learning

---

Ce e-learning, doublé d'un Vademecum, vise à former les avocats grâce à 6 modules, intégrant notions fondamentales, modèles de requête, vidéos et liens hypertextes.

Le e-learning se décline comme suit :

- Le contrôle extérieur des conditions de détention
- Stratégie contentieuse en matière de conditions de détention
- Droits sociaux des personnes détenues
- La commission disciplinaire
- Les alternatives à la détention
- Le travail d'intérêt général

#### Les Vademécums

---

### 1- Voie de recours dignité

De récentes réformes sont venues compléter les dispositifs existant en matière de contrôle des conditions de détention.

La loi du 8 avril 2021 crée un nouveau recours visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Elle crée l'article 803-8 du Code de procédure pénale qui permet à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire, prévenue ou définitivement condamnée, de saisir le juge judiciaire afin qu'il soit mis fin à une détention dont les conditions sont indignes.

En plus d'être intégré au e-learning, ce nouveau dispositif fera l'objet d'un webinaire dédié à destination des confrères ainsi qu'à la mise à disposition d'un modèle de requête et d'un Vademecum à l'attention des confrères afin qu'ils fassent vivre ce contentieux.

Par ailleurs sera créée une adresse mail pour documenter l'effectivité ou non de la voie de recours

## **2-Guide du droit de visite du Bâtonnier**

La loi sur la confiance dans l'institution judiciaire complète l'article 719 du Code de procédure pénale en ouvrant le droit de visite de tous les lieux de privation de liberté au bâtonnier du ressort. Il s'agit d'une avancée majeure portée par le CNB et la Conférence des bâtonniers.

Un Vademecum dédié est en cours de préparation pour que les Bâtonniers se saisissent de cette compétence nouvelle et afin d'identifier les bonnes pratiques et coordonner les rapports et les remontées d'information au niveau national.

## **3-Référents pénitentiaires dans les barreaux**

La Commission LDH a réuni les référents droits de l'Homme et pénaux des barreaux afin d'instaurer un dialogue régulier notamment sur les problématiques pénitentiaires, les remontées d'informations, la mutualisation de formations, la présentation du travail de l'OIP, la stratégie contentieuse et la désignation d'un référent pénitentiaire.

## **b. Les relations avec les pouvoirs publics**

En plus d'efforts sur la formation des avocats, le CNB s'engage à renouveler les relations avec l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale et carcérale pour améliorer les conditions d'accès des avocats à la prison et promouvoir les bonnes pratiques.

### **Les relations avec l'administration**

La CNB entretient des relations régulières avec le Directeur de l'administration pénitentiaire, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP).

Ce dialogue structuré et régulier a déjà permis plusieurs avancées significatives et notamment la transmission d'une note aux Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires pour rappeler les règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires, notamment les modalités d'accès au dossier disciplinaire.

Par ailleurs, les relations avec l'ATIGIP ont déjà abouti à l'organisation de webinaire commun visant à promouvoir l'utilisation par les avocats de la plateforme TIG360°, afin que des peines de TIG soient plus régulièrement prononcées. Ces échanges sont sur le point d'aboutir à la conclusion d'une convention de partenariat.

### Les bonnes pratiques

Ces relations institutionnelles doivent s'intensifier encore afin de promouvoir les bonnes pratiques des barreaux dans le milieu carcéral.

Le CNB prendra prochainement attache avec l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire afin de travailler à la mise en place de formations sur les droits des détenus et sur la relation avocats/surveillants pénitentiaires.

Par ailleurs, le CNB œuvrera à permettre l'organisation des collectes de livres pour les fonds bibliothécaires des prisons et l'organisation de concours de plaidoirie au sein des prisons au niveaux des barreaux.

### c. Permettre aux élèves avocats d'accéder aux lieux d'enfermement

Il s'agit d'une proposition phare du plan prison qui vise à rendre obligatoire une sensibilisation à l'univers carcéral dès le stade de la formation initiale.

Le CNB travaillera avec les CRFPA et l'administration pénitentiaire à la mise en place d'un dispositif idoine favorisant stages, visites, cycle de formation et sensibilisation aux droits des détenus.

## 2. Les droits des détenus

Les recommandations minimales de la contrôluse général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté publiées en 2020 rappellent opportunément que *« les personnes enfermées, quelle qu'en soit la raison, restent des sujets de droit. Elles disposent, tout d'abord, des droits de la défense et du droit de contester les décisions qui les ont privées de liberté devant un juge, droit dont l'exercice effectif doit être garanti par les autorités en charge des lieux d'enfermement. Elles disposent plus largement de l'ensemble des droits civils, civiques et sociaux qui survivent à la mesure dont elles font l'objet, mais dont l'exercice peut être mis en péril par leurs conditions d'enfermement. Les autorités gardiennes des lieux de privation de liberté doivent donc mettre en place l'organisation nécessaire pour que chaque personne privée de liberté soit en mesure d'exercer effectivement tous les droits dont elle n'a pas été privée par la loi ou par un juge. »*

La profession d'avocat rappelle son attachement à l'effectivité des droits de tous. Le second volet de ce plan prison vise donc à renforcer l'accès au droit des détenus et se décline en plusieurs initiatives :

- **La rédaction d'un « Kit détenu » d'informations juridiques** en lien avec la DAP. Cette brochure d'information juridique vise à permettre à chaque détenu de pouvoir accéder à une information sur ses droits fondamentaux et détailler concrètement comment les faire valoir.
- **La création d'une plateforme numérique de signalement sur les conditions de fonctionnement des établissements pénitentiaires.** Cette plateforme à destination des avocats servirait de base de données pour cartographier la situation des prisons française et permettrait de remonter les difficultés rencontrées par les avocats en prison (accès, parloirs, ...) Cette plateforme vise à exploiter de manière transparente, visible et efficaces les remontées obtenues par le nouveau droit de visite du Bâtonnier aux lieux de privation de liberté
- Engager une réflexion sur la mise en place de **permanences « prison »** ou de dispositifs d'accès au droit (appli, numéro vert, initiatives locales).

- Plaidoyer pour l'exercice effectif des recours des étrangers en détention
- Pérennisation et généralisation des concours de plaidoirie en prison et des dons de livres avec l'appui des barreaux et des CRFPA.

### 3. La perception de la prison par le public

---

La Commission LDH propose de se coordonner avec la commission communication afin de sensibiliser sur le milieu carcéral et le droit des détenus.

#### **Laurence ROQUES**

Présidente de la Commission Libertés et Droits de l'Homme

#### **Boris KESSEL**

Vice -Président de la Commission Libertés et Droits de l'Homme

# III. ANNEXE

## 1. Résolution

### RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

#### PORTANT SUR LE PLAN PRISON DU CNB

Adoptée par l'Assemblée générale des 9 et 10 décembre 2021

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 9 et 10 décembre 2021,**

**DEPLORE VIVEMENT** qu'après une baisse significative à la faveur du 1<sup>er</sup> confinement que l'inflation carcérale, sous la responsabilité des magistrats, soit repartie en nette hausse en France et que le taux d'occupation global atteigne désormais 114%.

**RAPPELLE** que la surpopulation carcérale reflète l'échec de la politique du « tout carcéral » et la nécessité d'une politique pénale ambitieuse qui doit privilégier la prévention de la récidive, promouvoir les mesures alternatives à la détention et garantir des conditions de détention dignes

**CONSCIENT** que la situation de surpopulation endémique des prisons françaises constitue un des obstacles majeurs du respect des droits des personnes détenus ;

**CONSCIENT** que l'ensemble de la chaîne pénale, en ce compris la profession d'avocat, doit œuvrer en faveur du respect effectif des droits et de la dignité des personnes privées de liberté ;

**RAPPELLE** les avancées récentes obtenues, d'une part, dans la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et, d'autre part, dans la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire, laquelle prévoit le droit de visite du Bâtonnier des lieux de privation de liberté ;

**RAPPELLE** les relations structurées établies entre le CNB d'une part et l'administration pénitentiaire et le Ministère de la justice, d'autre part ;

**S'ENGAGE** à mettre en œuvre un plan prison structuré en trois axes :

- L'avocat et la prison,
- Les droits des personnes privées de liberté,
- La perception de la prison par le grand public,

**S'ENGAGE** à porter des propositions concrètes en matière de détention provisoire et d'alternatives à la peine

**DONNE MANDAT** à la commission Libertés et droits de l'Homme de mettre en œuvre ce plan ; laquelle rendront compte régulièrement de sa mise en œuvre.

\* \*

Fait à Paris le 10 décembre 2021